

N° de l'OMP  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Extrait des minutes de greffe  
du Tribunal de Police de Paris

**Tribunal de Police de Paris**  
**1ère à 4ème classe**

**JUGEMENT AU FOND**

Audience de la chambre 1 du DIX-NEUF NOVEMBRE DEUX MIL VINGT-QUATRE à  
TREIZE HEURES ET TRENTÉ MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :  
Délivré le :

**Président** :  
**Greffier** :  
**Ministère Public** :

A :

1 CCC transmise pour signification à

**Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

1 CCC dossier

**LE MINISTÈRE PUBLIC,**

**D'UNE PART ;**

**ET**

Extrait finance  
RCP : 051A4124  
Extrait casier  
Référence 7 :

**PREVENU**

<b>Nom</b>	<b>Sexe :</b>
<b>Prénoms</b>	
<b>Date de naissance</b>	
<b>Lieu de naissance</b>	
<b>Demeurant</b>	<b>Dépt :</b>

1 CCC à l'e  
Yohan DEHAN  
le 12.03.25  
Par la Tose.

**Mode de comparution : non-comparant**

**Prévenu de :**

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE  
EN CIRCULATION (Code Natif : 23800) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

MOTIFS

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique,

RELAXE au plan pénal . mais en application de l'article L.121-3 du Code de la Route, la déclare redevable péquinairement d'une peine d'amende, en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS) , conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natif: 32124),

Compte tenu de l'absence de le président n'a pu donner l'avis de la minoration de 20% prévu par l'article 707-3 du code de procédure pénale ; néanmoins, s'accuse du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision lui aura été notifiée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. En outre, le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

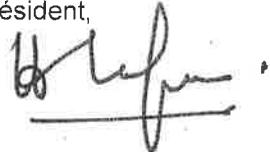
**Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par , président, assisté de , greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

Le greffier,



Le Président,



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier